

PROJET DE LOI

*portant modification des dispositions du titre premier du
Livre V du Code du travail relatives aux conseils de
prud'hommes.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à
l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 321, 561 et in-8° 73.

Commission mixte paritaire : 785, 799 et
in-8° 128.

Sénat : 13, 46, 62 et in-8° 27 (1978-1979).

Commission mixte paritaire : 167 (1978-1979).

Article premier.

Les dispositions du titre premier du Livre V du Code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE PREMIER

« CONFLITS INDIVIDUELS
« CONSEILS DE PRUD'HOMMES

« CHAPITRE PREMIER

« Attributions et institution
des conseils de prud'hommes.

« *Art. L. 511-1.* — Les conseils de prud'hommes, juridictions électives et paritaires, règlent par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent Code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Ils jugent les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti.

« Lorsqu'un organisme se substitue habituellement aux obligations légales de l'employeur, il peut être mis en cause aux côtés de celui-ci, en cas de litige entre l'employeur et les salariés qu'il emploie.

« Les litiges relatifs aux licenciements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 321-9 relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Toutefois, lorsque l'issue du litige dépend de l'appréciation de la légalité de la décision administrative, expresse ou tacite, le conseil de prud'hommes sursoit à statuer et saisit le tribunal administratif compétent. Celui-ci statue dans un délai d'un mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat, qui statue selon la procédure d'urgence.

« Leur mission comme conciliateurs et comme juges s'applique également aux différends nés entre salariés à l'occasion du travail.

« Néanmoins, ils ne peuvent connaître les litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi et notamment par le Code de la sécurité sociale ou par le Code rural pour ce qui concerne la mutualité sociale agricole et les accidents du travail, ou par le Code du travail maritime.

« Les conseils de prud'hommes sont compétents en premier ressort quel que soit le chiffre de la demande. Toute convention dérogatoire, à l'exception du compromis d'arbitrage postérieur à l'expiration du contrat de travail, est réputée non écrite.

« Les personnels des services publics lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes.

« *Art. L. 511-2.* — Les conseils de prud'hommes doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées par l'autorité administrative.

« Ils exercent en outre les attributions qui leur sont confiées par des lois spéciales.

« *Art. L. 511-3.* — Il est créé au moins un conseil de prud'hommes dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Le ressort du conseil, s'il est unique, s'étend à l'ensemble de cette circonscription.

« Pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, plusieurs conseils de prud'hommes peuvent être créés dans le ressort d'un tribunal de grande instance.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation ou avis du conseil général et du conseil municipal intéressés, du Premier président de la cour d'appel, ainsi que des organisations professionnelles et des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture, portent création ou suppression des conseils et fixation, modification ou transfert de leur ressort et de leur siège. Chacun de ces organismes ou autorités est réputé avoir donné un avis favorable s'il n'a pas exprimé d'avis dans les trois mois suivant sa saisine.

« CHAPITRE II

« Organisation et fonctionnement des conseils de prud'hommes.

« *Art. L. 512-1.* — Les conseils de prud'hommes et leurs différentes formations sont composés d'un nombre égal de salariés et d'employeurs.

« *Art. L. 512-2.* — Les conseils de prud'hommes sont divisés en cinq sections autonomes : la section de l'encadrement, la section de l'industrie, la section du commerce et des services commerciaux, la section de l'agriculture et la section des activités diverses. Sans préjudice des dispositions particulières aux sections de l'encadrement et des activités diverses, l'activité principale de l'employeur détermine son appartenance à l'une des différentes sections, l'activité principale de l'entreprise l'appartenance des salariés auxdites sections.

« Les salariés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 513-1 relèvent de la section de l'encadrement.

« Les ouvriers et employés de l'industrie relèvent de la section de l'industrie.

« Les ouvriers et employés du commerce et des services commerciaux relèvent de la section du commerce et des services commerciaux.

« Les ouvriers et employés de l'agriculture relèvent de la section de l'agriculture.

« Les ouvriers et employés dont les employeurs n'exercent pas une activité industrielle, commerciale ou agricole, ainsi que les employés de maison, concierges et gardiens d'immeubles à usage d'habitation, relèvent de la section des activités diverses.

« Chaque section comprend au moins quatre conseillers prud'hommes employeurs et quatre conseillers prud'hommes salariés.

« *Art. L. 512-3.* — Plusieurs chambres peuvent être constituées au sein d'une même section de conseil de

prud'hommes. Chaque chambre comprend au moins quatre conseillers employeurs et quatre conseillers salariés.

« La constitution des chambres est décidée par le Premier président de la cour d'appel, sur proposition de l'assemblée générale du conseil de prud'hommes.

« *Art. L. 512-4.* — Un décret fixe, pour chaque conseil de prud'hommes, le nombre des conseillers à élire par collège dans les différentes sections et détermine le nombre des conseillers employeurs des sections de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses qui composent l'élément employeurs de la section de l'encadrement.

« *Art. L. 512-5.* — Les conseillers prud'hommes sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

« Lorsque le mandat des prud'hommes sortants vient à expiration avant la période fixée pour l'installation de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette installation.

« *Art. L. 512-6.* — Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres salariés ainsi que sur la moitié des membres employeurs élus dans chaque section. Le sort désigne ceux qui sont remplacés la première fois. Les conseillers prud'hommes sont rééligibles.

« *Art. L. 512-7.* — Les prud'hommes réunis en assemblée générale, en assemblée de section, en assemblée de chambre, sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux au scrutin secret, par élément et à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président.

« Les conseillers prud'hommes salariés élisent soit un président, soit un vice-président ayant la qualité de salarié. Les conseillers prud'hommes employeurs élisent soit un président, soit un vice-président ayant la qualité d'employeur.

« Après deux tours de scrutin, sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, le président ou le vice-président est, au troisième tour, élu à la majorité relative, à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents ; si, au troisième tour, il y a partage égal des voix, le conseiller le plus ancien en fonction est élu. Si les deux candidats ont un temps de service égal, la préférence est accordée au plus âgé. Il en est de même dans le cas de création d'un nouveau conseil de prud'hommes.

« Il n'est procédé à l'élection du président et du vice-président qu'autant que chaque élément comprend un nombre de membres installés égal aux trois quarts des membres qui lui sont attribués.

« *Art. L. 512-8.* — Le président du conseil de prud'hommes est alternativement un salarié ou un employeur. Le sort détermine la qualité de celui qui est élu la première fois.

« Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes salariés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes employeurs et réciproquement.

« *Art. L. 512-9.* — Le président et le vice-président sont élus pour une année. Ils sont rééligibles sous la condition d'alternance prévue à l'article L. 512-8.

« Ils restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

« *Art. L. 512-10.* — Les dispositions des articles L. 512-8 et L. 512-9 sont applicables aux présidents et vice-présidents de section et de chambre.

« *Art. L. 512-11.* — Lorsqu'un conseil de prud'hommes ne peut se constituer ou ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, désigne un autre conseil de prud'hommes ou, à défaut, un tribunal d'instance pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes ou dont ce conseil aurait dû être ultérieurement saisi.

« *Art. L. 512-12.* — Lorsque le conseil de prud'hommes est de nouveau en mesure de fonctionner, le premier président de la cour d'appel saisi dans les mêmes conditions constate cet état de fait et fixe la date à compter de laquelle les affaires devront être à nouveau portées devant ce conseil.

« Le conseil de prud'hommes ou le tribunal d'instance, désigné par le premier président de la cour d'appel, demeure cependant saisi des affaires qui lui ont été soumises en application de l'article L. 512-11.

« *Art. L. 512-13.* — En cas d'interruption durable de leur fonctionnement ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par décret motivé rendu sur la proposition du ministre de la Justice.

« Dans ce cas, les élections générales doivent avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

« Jusqu'à l'installation du nouveau conseil, les litiges sont portés devant le conseil de prud'hommes le plus proche du domicile du demandeur dans le même ressort de cour d'appel ou, à défaut, devant le tribunal d'instance.

« *Art. L. 512-14.* — Le service des secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes est assuré par des fonctionnaires de l'Etat.

« CHAPITRE III

« Election des conseillers prud'hommes.

« SECTION I.

« *Electorat, éligibilité et établissement des listes électorales.*

« Paragraphe 1. — Electorat.

« *Art. L. 513-1.* — Pour être électeurs, les salariés et les employeurs doivent être âgés de seize ans accomplis, exercer une activité professionnelle ou être sous contrat d'apprentissage ou, s'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, l'être depuis moins de douze mois et n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

« Sont électeurs dans les sections de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses, les employés, les ouvriers, les chef d'atelier de famille travaillant eux-mêmes, les gens

de maison, les apprentis et plus généralement tous les salariés non visés à l'alinéa ci-dessous.

« Sont électeurs dans la section de l'encadrement, d'une part, les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme, d'autre part les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur, et enfin les voyageurs, représentants et placiers.

« Sont électeurs employeurs les personnes qui emploient pour leur compte ou pour le compte d'autrui un ou plusieurs salariés. Chaque employeur dispose d'un nombre de voix déterminé d'après le nombre de salariés qu'il emploie dans l'entreprise ou l'établissement, soit :

« — une voix s'il n'emploie pas plus de cinquante salariés ;

« — deux voix s'il emploie de cinquante et un à cent salariés ;

« — une voix supplémentaire par tranche entière ou non de cent salariés, s'il emploie plus de cent salariés.

« Aucun employeur ne peut disposer de plus de cinquante voix.

« Sont également électeurs employeurs, et ne disposent à ce titre que d'une seule voix, les associés en nom collectif, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux et directeurs, les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entre-

prise, une délégation particulière d'autorité, établie par écrit, permettant de les assimiler à un employeur.

« Ne peuvent participer à l'élection des conseillers employeurs de la section de l'encadrement que les employeurs occupant un ou plusieurs salariés relevant de ladite section. Si un employeur n'occupe qu'un ou plusieurs de ces salariés, il ne peut élire que les conseillers employeurs de la section de l'encadrement.

« Les électeurs ne votent que dans une seule section.

« Paragraphe 2. — Eligibilité.

« *Art. L. 513-2.* — Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française et d'être âgées de vingt et un ans au moins :

« 1° les personnes qui sont inscrites sur les listes électorales prud'homales où remplissent les conditions requises pour y être inscrites ;

« 2° les personnes ayant été inscrites sur les listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins, pourvu qu'elles aient exercé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de six ans et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

« Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de prud'hommes.

« Paragraphe 3. — Etablissement des listes électorales.

« *Art. L. 513-3.* — Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale.

« Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs communes, travaillant en dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs, ainsi que les salariés involontairement privés d'emploi, sont inscrits sur la liste de la mairie du lieu de leur domicile.

« L'employeur doit communiquer aux maires compétents les noms des salariés qu'il emploie, en faisant mention de la section dont relève l'entreprise ou l'établissement. Le document établi par l'employeur mentionne, le cas échéant, la qualité de cadre du salarié et indique quels cadres doivent être considérés comme des électeurs employeurs au sens du cinquième alinéa de l'article L. 513-1.

« Ce document est tenu pendant quinze jours à la disposition du personnel. Il est ensuite transmis aux maires compétents, avec les observations écrites des intéressés, s'il y en a.

« La liste électorale est établie par le maire assisté d'une commission dont la composition est fixée par décret. Les dispositions des articles L. 25 à L. 27 du Code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle a été établie par le maire.

« SECTION II

« *Scrutin, intallation des conseillers prud'hommes, élections complémentaires.*

« *Art. L. 513-4.* — Pour l'élection des conseillers prud'hommes, les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret.

« Quiconque aura ordonné, organisé ou participé à la collecte des enveloppes contenant des bulletins de vote sera puni des peines prévues à l'article L. 116 du Code électoral.

« Le décret fixe également les conditions de déroulement du scrutin qui a lieu pendant le temps de travail soit à la mairie soit dans un local proche du lieu de travail déterminé par arrêté préfectoral.

« L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

« *Art. L. 513-5.* — Les prud'hommes salariés sont élus, par section, par les électeurs salariés inscrits dans chaque section et réunis dans des assemblées distinctes de celles des employeurs.

« Les électeurs employeurs inscrits dans chaque section élisent soit les conseillers de leur section, soit ceux de la section de l'encadrement.

« *Art. L. 513-6.* — L'élection des conseillers prud'hommes a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations.

« Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les conseillers élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

« *Art. L. 513-7.* — Tout membre élu à la suite d'une vacance survenant en cours de mandat ne demeure en

fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

« *Art. L. 513-8.* — S'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires, soit parce que les premières élections n'ont pas permis de constituer ou de compléter le conseil, soit parce qu'un ou plusieurs conseillers prud'hommes élus ont refusé de se faire installer, ont démissionné ou ont été déclarés démissionnaires et si l'une de ces éventualités se reproduit, il n'est pourvu aux vacances qui en résultent que lors du prochain renouvellement triennal. Le conseil fonctionne quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou en exercice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont il doit être composé.

« La même disposition est applicable au cas où une ou plusieurs élections ont été annulées pour cause d'inéligibilité des élus.

« *Art. L. 513-9.* — Les règles établies par les articles L. 10, L. 61, L. 67, L. 87, L. 113 à L. 116 du Code électoral s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes.

« Les dispositions de l'article L. 86 dudit Code sont en outre applicables à toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes électorales.

« CHAPITRE IV

« Statut des conseillers prud'hommes.

« *Art. L. 514-1.* — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseil.

« Cette participation, de même que l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme, ne sauraient être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

« Les employeurs sont en outre tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour des besoins de la formation prévue à l'article L. 514-3, des autorisations d'absence dans la limite de six semaines par mandat pouvant être fractionnées. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur ; elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 950-1 du Code du travail.

« *Art. L. 514-2.* — Le licenciement d'un conseiller prud'homme salarié en fonctions ou ayant cessé l'exer-

cice de ses fonctions depuis moins de six mois ne peut intervenir que sur décision du bureau de jugement présidé par le président du tribunal de grande instance.

« *Art. L. 514-3.* — L'Etat organise, dans des conditions fixées par décret, la formation des conseillers prud'hommes et en assure le financement.

« *Art. L. 514-4.* — Le conseiller prud'homme déclaré déchu ne peut plus être réélu en cette qualité.

« *Art. L. 514-5.* — Le conseiller prud'homme élu, qui refuse de se faire installer ou est déclaré démissionnaire d'office, est inéligible pendant un délai de trois ans à partir de son refus ou de la décision du tribunal qui le déclare démissionnaire.

« *Art. L. 514-6.* — L'acceptation par un conseiller prud'homme d'un mandat impératif, à quelque époque ou sous quelque forme que ce soit, constitue un manquement grave à ses devoirs.

« Si ce fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en est rendu coupable ainsi que son inéligibilité.

« Si la preuve n'en est rapportée qu'ultérieurement, le fait entraîne sa déchéance dans les conditions prévues aux articles L. 514-12 et L. 514-13.

« *Art. L. 514-7.* — Les conseillers prud'hommes qui refusent de se faire installer ou qui ont été soit déclarés démissionnaires soit déchus de leurs fonctions, peuvent d'office ou sur leur demande être relevés des incapacités prévues par les articles L. 514-4 et L. 514-5.

« Les demandes en relèvement sont adressées au ministre de la Justice. Elles ne sont recevables que s'il s'est écoulé un délai d'un an depuis le refus d'installation ou la démission, ou de six ans à partir de la déchéance.

« Toute demande rejetée après un examen au fond ne peut être renouvelée qu'après un nouveau délai d'un an dans le premier cas et de six ans dans le second.

« Le relèvement est prononcé par décret.

« *Art. L. 514-8.* — Les fonctions de conseiller prud'homme sont gratuites vis-à-vis des parties.

« *Art L. 514-9.* — En cas de plainte en prévarication contre les conseillers prud'hommes, il est procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 681 du Code de procédure pénale.

« *Art. L. 514-10.* — Les articles 4 et 5 du Code civil, 126, 127 et 185 du Code pénal sont applicables aux conseils de prud'hommes et à leurs membres pris individuellement.

« *Art. L. 514-11.* — Tout conseiller prud'homme qui, sans motif légitime, et après mise en demeure refuse de remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire.

« Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé de la section ou de la chambre, le conseiller prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé.

« Si la section ou la chambre n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de sa convocation, le président fait mention de cette abstention dans le procès-

verbal qu'il transmet au procureur général près la cour d'appel, lequel en saisit cette dernière.

« Au vu du procès-verbal, la cour d'appel statue en chambre du conseil.

« Devant la cour d'appel, l'intéressé doit être appelé.

« *Art. L. 514-12.* — Tout conseiller prud'homme qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est appelé devant la section ou la chambre pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

« L'initiative de cet appel appartient au président du conseil de prud'hommes et au procureur de la République.

« Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du conseil de prud'hommes au procureur de la République qui le transmet avec son avis au ministre de la Justice.

« *Art. L. 514-13.* — Les peines applicables aux conseillers prud'hommes sont :

« — la censure ;

« — la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois ;

« — la déchéance.

« La censure et la suspension sont prononcées par arrêté du ministre de la Justice. La déchéance est prononcée par décret.

« CHAPITRE V

« Bureau de conciliation - Bureau de jugement -
Formation de référé.

« *Art. L. 515-1.* — Chaque section de conseil de prud'hommes ou, lorsqu'elle est divisée en chambres, chaque chambre comprend au moins :

« 1° un bureau de conciliation ;

« 2° un bureau de jugement.

« En outre, chaque conseil de prud'hommes comprend une formation de référé.

« *Art. L. 515-2.* — Le bureau de jugement se compose d'un nombre égal d'employeurs et de salariés, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux employeurs et de deux salariés.

« Le bureau de conciliation et la formation de référé se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié.

« *Art. L. 515-3.* — En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. L'affaire doit être reprise dans le délai d'un mois.

« Le Premier président de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions lorsque le ressort du conseil comprend plusieurs tribunaux d'instance.

« *Art. L. 515-4.* — En cas de difficulté d'attribution d'un litige à l'une des sections du conseil, le président du conseil de prud'hommes désigne par ordonnance la section compétente.

« Les décisions prises en application du présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

« CHAPITRE VI

« Procédure devant les conseils de prud'hommes.

« *Art. L. 516-1.* — Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père, mère ou tuteur peuvent être autorisés par le conseil à se concilier, demander ou défendre devant lui.

« *Art. L. 516-2.* — Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés afin de mettre l'affaire à même d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet.

« CHAPITRE VII

« **Compétence des conseils de prud'hommes
et voies de recours contre leurs décisions.**

« CHAPITRE VIII

« **Récusation.**

« *Art. L. 518-1.* — Les conseillers prud'hommes peuvent être récusés :

« 1° quand ils ont un intérêt personnel à la contestation, le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constituant pas cet intérêt personnel ;

« 2° quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

« 3° si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre eux et une des parties ou son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

« 4° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;

« 5° s'ils sont employeurs, cadres, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause.

« CHAPITRE IX

« **Emoluments, indemnités et droits alloués
aux huissiers et témoins.**

« CHAPITRE X

« **Dépenses des conseils de prud'hommes.**

« *Art. L. 51-10-1.* — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par le département où ils sont établis.

« Toutefois, lorsque la commune a mis un local à la disposition du conseil de prud'hommes, elle ne peut le reprendre, sauf à la demande expresse du département où le conseil est établi.

« *Art. L. 51-10-2.* — Les dépenses de personnel et de fonctionnement des conseils de prud'hommes sont à la charge de l'Etat.

« Elles comprennent notamment :

« 1° les frais d'entretien des locaux, de chauffage, d'éclairage, de sanitaire et de gardiennage ;

« 2° les frais d'élection et, dans des conditions fixées par décret, certains frais de campagne électorale ;

« 3° les vacations versées aux conseillers prud'hommes et dont le taux est fixé par décret ; ce taux devra

tenir compte, pour le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant, de la perte de rémunération subie par les intéressés ;

« 4° l'achat des médailles ;

« 5° les frais de matériel, de documentation, de fournitures de bureau, d'installation, d'entretien et d'abonnement téléphonique ;

« 6° les frais de déplacement des conseillers prud'hommes appelés à prêter serment ;

« 7° les frais de déplacement des conseillers prud'hommes lorsque le siège du conseil est situé à plus de cinq kilomètres de leur domicile ;

« 8° les frais de déplacement du juge du tribunal d'instance agissant en vertu de l'article L. 515-3 lorsque le siège du conseil de prud'hommes est situé à plus de cinq kilomètres du siège du tribunal ;

« 9° les frais de déplacement des conseillers rapporteurs pour l'exercice de leur mission.

« CHAPITRE XI

« Dispositions applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« *Art. L. 51-11-1.* — Sans préjudice des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle concernant les conseils de

prud'hommes industriels et les conseils de prud'hommes commerciaux, les articles L. 512-5 et L. 512-6, L. 513-2 à L. 513-9, L. 514-1 à L. 514-10 sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les assesseurs des conseils de prud'hommes existant dans ces départements ont la qualité de conseillers prud'hommes au sens du présent titre.

« Les dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article L. 51-10-2 et relatives aux conseils existant à la date du 1^{er} janvier 1978 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle seront prises en charge par l'Etat à une date fixée par décret.

« CHAPITRE XII

« Dispositions finales.

« *Art. L. 51-12-1.* — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application des dispositions du présent titre. »

Art. 2.

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la présente loi, les conseils généraux sont appelés à donner leur avis sur l'implantation du siège ou des sièges des conseils de prud'hommes qui pourront être institués dans leur département et sur la délimitation éventuelle de leur ressort.

Art. 3.

Une élection générale des conseillers prud'hommes aura lieu avant le 31 décembre 1979.

Le mandat des conseillers actuellement en fonctions prendra fin à la date de l'installation des conseillers nouvellement élus.

Le mandat des conseillers nouvellement élus prendra fin, pour la moitié des élus de chaque collège, le 31 décembre 1982 et pour l'autre moitié le 31 décembre 1985.

Art. 4.

Les procédures en cours devant les anciens conseils de prud'hommes seront transférées, en l'état, au conseil de prud'hommes institué en application de la présente loi et dans le ressort duquel l'ancien conseil avait son siège.

Les tribunaux d'instance qui perdent leurs attributions en matière prud'homale demeurent compétents pour connaître des procédures introduites devant eux antérieurement à la date à laquelle les conseils de prud'hommes institués en application de la présente loi seront installés.

Le Premier président de la cour d'appel statue, par ordonnance non susceptible de recours, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application du présent article. Il peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, prévoir que les affaires en provenance d'un ancien conseil de prud'hommes seront réparties entre plusieurs des conseils institués en application de la présente loi.

Art. 5.

Les archives et les minutes des secrétariats des anciens conseils de prud'hommes et des greffes des tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale seront transférées aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes désormais compétents.

Les frais de transfert seront pris sur les crédits ouverts à cet effet au ministère de la Justice.

Art. 6.

Dans toute disposition législative ou de nature législative applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dénominations de « greffier en chef », de « secrétaire-greffier » et de « secrétariat-greffe » du conseil de prud'hommes sont substituées à celles de « secrétaire », de « secrétaire adjoint » et de « secrétariat » du conseil de prud'hommes.

Art. 7.

A compter du 1^{er} janvier 1979, et sans préjudice des dispositions de l'article 22 de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives, les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes en fonction à cette date seront, sur leur demande, soit intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de secrétaires-greffiers, soit recrutés comme agents contractuels dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces intégrations ou recrutements devront s'accompagner d'une reconstitution de

carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans chacune des fonctions remplies par les intéressés dans les secrétariats des conseils de prud'hommes ; les intégrations ou recrutements et les reconstitutions de carrière seront décidées sur avis d'une commission nationale comportant notamment des représentants des intéressés.

A compter du 1^{er} janvier 1980 et dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, les autres agents des conseils de prud'hommes en fonction à cette date seront, sur leur demande, intégrés dans des corps de fonctionnaires ou recrutés comme agents contractuels.

Les dispositions des articles L. 51-10-2 et L. 51-10-3 dans leur rédaction antérieure à la présente loi ainsi que celles du 15^o de l'article L. 221-2 du Code des communes seront abrogées au fur et à mesure de l'installation des conseils de prud'hommes institués par la présent loi.

Art. 8.

En attendant leur intégration ou leur recrutement comme agents contractuels, les personnels des conseils de prud'hommes resteront soumis aux statuts dont ils relèvent ; ils seront rémunérés par les collectivités qui les emploient. Les sommes ainsi versées seront remboursées par l'Etat.

Art. 9.

Jusqu'à l'installation des conseils des prud'hommes institués par la présente loi, le montant minimum des vacations des conseillers prud'hommes peut être relevé par arrêté préfectoral, après avis du conseil général intéressé.

Art. 10.

Les conseils de prud'hommes institués en application de la présente loi devront être installés au plus tard le 15 janvier 1980.

Art. 11.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les autres mesures transitoires nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

Art. 12.

Sont validées les dispositions du décret n° 75-493 du 11 juin 1975 relatif au Code du travail, à l'exception de celles du 31° de son article premier.

Art. 13.

Les alinéas premier et 2 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le dépôt est effectué sous peine de nullité, à l'Institut national de la propriété industrielle lorsque le domicile du déposant est situé à Paris ou hors de France. Il est effectué à l'Institut national de la propriété industrielle ou au greffe du tribunal de commerce du domicile du déposant à son choix, lorsque ce domicile est situé en dehors du département de Paris.

« Lorsque le dépôt est effectué au greffe du tribunal de commerce, celui-ci procède à l'enregistrement et trans-

met les objets déposés à l'Institut national de la propriété industrielle.

« Toutes dispositions contraires à l'alinéa précédent sont abrogées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ; il détermine également les mesures transitoires relatives à la transmission à l'Institut national de la propriété industrielle des objets actuellement déposés aux secrétariats des conseils de prud'hommes ou aux greffes des tribunaux de commerce. »

Art. 14.

Dans toutes les dispositions de la loi du 24 juillet 1909 précitée, et notamment au quatrième alinéa de son article 5, les mots :

« ou enveloppe »,

sont ajoutés après le mot :

« boîte ».

Art. 15.

L'article L. 132-8 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-8. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 742-2, les conventions collectives et les accords collectifs ainsi que leurs avenants et annexes sont déposés par la partie la plus diligente à la direction départementale du travail et de l'emploi et, pour ce qui concerne les professions agricoles, au service départemental du travail et de la protection sociale agricoles du lieu où ils ont été conclus. »

« Ils sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt auprès du service compétent.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et la date d'application du présent article qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1980. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles il est donné communication et délivré copie des conventions et accords mentionnés au premier alinéa ci-dessus. Il détermine également les conditions dans lesquelles les archives en la matière détenues par les conseils de prud'hommes et les tribunaux d'instance seront transférées. »

Art. 16.

L'article L. 132-6 du Code du travail est complété par les alinéas suivants :

« La dénonciation doit être notifiée aux autres signataires de la convention.

« Sans préjudice des conditions prévues aux alinéas précédents, elle est soumise aux règles fixées à l'article L. 132-8. »

Art. 17.

Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-4 du Code du travail est complété comme suit :

« Ce remboursement est ordonné d'office par le tribunal dans le cas où les organismes concernés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées.

« Une copie certifiée conforme du jugement est adressée par le secrétariat du tribunal à ces organismes. Sur le fondement de ce jugement et lorsque celui-ci est exécutoire, les institutions qui versent les allocations de chômage peuvent poursuivre le recouvrement des indemnités, devant le tribunal d'instance du domicile de l'employeur et selon une procédure fixée par décret. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.